

éché au défunt, au moment de l'échéance, par l'administrateur ou le patron qui l'employait ne figurent pas dans les deux sessions.

Les appointements représentent une dette qu'il est d'autant plus juste de payer qu'un moment où l'on se réclame la paix, enfin, y a des décess, c'est-à-dire maladie, invalidité, etc., par conséquent, des dépenses considérables.

M. MESUREUR répond que la commission estime que cet amendement doit être renvoyé à la commission de législation, car il appelle une dérogation au droit commun.

L'amendement est renvoyé à la commission de législation.

L'article 7 est adopté.

Une manœuvre réactionnaire

Ou va continuer, mais M. DE LANJUINAIS demande le renvoi.

LE PRÉSIDENT : — On pourra voter les articles sur lesquels il n'y a pas eu d'amendement.

M. DE LANJUINAIS. — Non ; je demande que le bureau constate que la Chambre n'est pas en voie (applaudissements à gauche).

SEMET. — C'est bon.

M. DE LANJUINAIS. — C'est mon droit, une voix à Gache. Allez déjeuner, vous êtes pressé. (Très bien.)

Le bureau, consulté, déclare qu'il y a doute (applaudissements).

Le président pour éviter un scrutin, demande à la Chambre de voter sur le résultat des deux épreuves, l'une à mains levées, l'autre par assent et vote, sont toutes deux (Nouvelles exclamations).

LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au scrutin.

Par 310 voix contre 281, la Chambre rejette le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Mais pendant tous ces votes, elle vient de perdre plusieurs minutes lorsqu'il est temps de voter, ce qui empêche les députés de voter.

Le président va mettre les articles aux voix, mais à droite et au centre on re lit l'appel nominal. (Bruit)

LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé d'appliquer le règlement. Je mets l'article 4 aux voix, mais au scrutin public à la tribune (Exclamations).

Le vote a lieu et les députés défilent à la tribune pour voter leur bulletin dans l'urne.

Cette obstruction des réactionnaires contre le vote de la loi des successions est très récente.

Le quorum n'étant pas atteint, la suite de la discussion, par suite de la manœuvre des réactionnaires, est renvoyée à la prochaine séance et on se sépare à midi un quart.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance s'ouvre à 3 heures, sous la présidence de M. MESUREUR.

L'arbitrage obligatoire

MILLERAND dépose sur le bureau de la Chambre, le projet que nous avions annoncé sur l'arbitrage obligatoire en cas de défaillance.

Nous en publions le texte d'autre part.

La loi sur les accidents

M. RIVALS dépose une proposition de loi modifiant la loi du 1er juillet 1906 sur les accidents du travail et accordant de plein droit, le bénéfice de l'assurance judiciaire à l'instar d'appel.

L'orateur demande l'urgence et la discussion immédiate. L'urgence est déclarée.

Le ministre du Commerce, demandant le renvoi de la proposition à la commission d'assurance et de prévoyance sociale, va l'approuver.

M. RIVALS n'insiste plus pour la discussion immédiate.

Le renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociale est ordonné par malice levée.

Les réservistes et territoriaux

LES CONTRATS DU TRAVAIL

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition adoptée avec moi lucratifement le 1er octobre, le 1er novembre et le 1er décembre, sur l'arbitrage et accordant de plein droit, le bénéfice de l'assurance judiciaire à l'instar d'appel.

L'orateur demande l'urgence et la discussion immédiate. L'urgence est déclarée.

Le ministre du Commerce, demandant le renvoi de la proposition à la commission d'assurance et de prévoyance sociale, va l'approuver.

M. MILLERAND soutient le projet, il dit que les bureaux de placement n'ont encore aucun garantie morale ni matérielle.

Le préconisé l'emploi des Sociétés de secours mutuels et les fonds collectifs.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.

M. MILLERAND, qui fait faire à l'ordre du jour, va l'approuver.

Le chef d'établissement peut désigner pour entendre les réclamations ou faire un jugement à son sujet, mais il ne peut pas être nommé à la place de l'agent proposé par le directeur ou à la place de l'agent nommé par l'ordre du jour.

Le jugement sera fait au moins une fois par an et treize fois dans le délai de chaque recouvrement.

Le précepte l'ordre du jour, il paraît dépourvu de toute condition, il ne peut qu'en exploiter pour empêcher les contrats.